



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BAIE-D'URFÉ

## Codification administrative

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement numéro 911 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Mise à jour : mai 2025

### RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 911 RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION

**911** Avis de motion : 11 janvier 1994  
Adoption : 8 février 1994  
Entrée en vigueur : 13 février 1994

*Modification de l'annexe A*

**911-1** Avis de motion : 10 janvier 1995  
Adoption : 14 février 1995  
Entrée en vigueur : 5 mars 1995

*Modification de l'annexe A*

**911-2** Avis de motion : 14 février 1995  
Adoption : 14 mars 1995  
Entrée en vigueur : 26 mars 1995

*Modification de l'annexe A*

**911-3** Avis de motion : 13 juin 1995  
Adoption : 11 juillet 1995  
Entrée en vigueur : 23 juillet 1995

*Modification de l'annexe A*

**911-4** Avis de motion : 14 janvier 1997  
Adoption : 11 février 1997  
Entrée en vigueur : 23 février 1997

**911-5** Avis de motion : 26 mai 1997  
Adoption : 12 juin 1997  
Entrée en vigueur : 14 juin 1997

**911-6** Avis de motion : 17 février 1999  
Adoption : 19 février 1999  
Entrée en vigueur : 28 février 1999

*Modification de l'annexe A*

**911-7** Avis de motion : 8 juin 1999  
Adoption : 10 août 1999  
Entrée en vigueur : 5 septembre 1999

**911-8** Avis de motion : 13 février 2001  
Adoption : 13 mars 2001  
Entrée en vigueur : 25 mars 2001

*Modification de l'annexe A*

**911-9** Avis de motion : 9 octobre 2001 - *N'a pas été adopté.*

*Modification de l'annexe A*

**911-10** Avis de motion : 5 février 2002  
Adoption : 5 mars 2002  
Entrée en vigueur : 13 mars 2002

*Modification de l'annexe A*

**911-11** Avis de motion : 25 juillet 2006  
Adoption : 29 août 2006  
Entrée en vigueur : 8 septembre 2006

*Modification de l'annexe A*

**911-12** Avis de motion : 31 octobre 2006  
Adoption : 28 novembre 2006  
Entrée en vigueur : 6 décembre 2006

*Modification de l'annexe A*

**911-13** Avis de motion : 10 juillet 2007  
Adoption : 14 août 2007  
Entrée en vigueur : 22 août 2007

*Modification de l'annexe A*

**911-14** Avis de motion : 11 septembre 2007  
Adoption : 9 octobre 2007  
Entrée en vigueur : NON EN VIGUEUR

*Modification de l'annexe A*

**911-15** Avis de motion : 13 novembre 2007  
Adoption : 11 décembre 2007  
Entrée en vigueur : 19 décembre 2007

**911-16** Avis de motion : 8 janvier 2008  
Adoption: 12 février 2008  
Entrée en vigueur : 14 mai 2008

*Modification de l'annexe A*

**911-17** Avis de motion : 14 octobre 2008  
Adoption: 11 novembre 2008  
Entrée en vigueur : 19 novembre 2008

*Modification de l'annexe A*

**911-18** Avis de motion : 9 novembre 2010  
Adoption: 14 décembre 2010  
Entrée en vigueur : 22 décembre 2010

*Modification de l'annexe A*

**911-19** Avis de motion : 10 mai 2011  
Adoption: 14 juin 2011  
Entrée en vigueur : 22 juin 2011

*Modification de l'annexe A*

**911-20** Avis de motion : 13 décembre 2011  
Adoption: 10 janvier 2012  
Entrée en vigueur : 11 février 2012

**911-21** Avis de motion : 13 décembre 2011  
DÉFAIT : 10 janvier 2012

*Modification de l'annexe A*

**911-22** Avis de motion : 10 avril 2012  
Adoption du règlement : 8 mai 2012  
Entrée en vigueur : 9 juin 2012

*Modification de l'annexe A*

**911-23** Avis de motion : 11 avril 2017  
Adoption du règlement : 9 mai 2017  
Entrée en vigueur : 24 mai 2017

*Modification de l'annexe A*

**911-24** Avis de motion : 3 octobre 2017  
Adoption du règlement : 12 décembre 2017  
Entrée en vigueur : 20 décembre 2017

*Modification de l'annexe A*

**911-25** Avis de motion : 12 décembre 2017  
Adoption du règlement : 9 janvier 2018  
Entrée en vigueur : 17 janvier 2018

*Modification de l'annexe A*

**911-26** Avis de motion : 24 mai 2018  
Adoption du règlement : 12 juin 2018  
Entrée en vigueur : 15 juin 2018

*Modification de l'annexe A*

**911-27** Avis de motion : 14 août 2018  
Adoption du règlement : 11 septembre 2018  
Entrée en vigueur : 14 septembre 2018

*Modification de l'annexe A*

**911-28** Avis de motion : 13 novembre 2018  
Adoption du règlement : 11 décembre 2018  
Entrée en vigueur : 12 décembre 2018

**911-29** Avis de motion : 10 novembre 2020  
Adoption du règlement : 8 décembre 2020  
Entrée en vigueur : 16 décembre 2020

*Modification de l'annexe A*

**911-30** Avis de motion et dépôt du règlement : 8 octobre 2024  
Adoption du règlement : 12 novembre 2024  
Avis public et entrée en vigueur : 13 novembre 2024

*Modification de l'annexe A*

**911-31** Avis de motion et dépôt du règlement : 8 avril 2025  
Adoption du règlement : 13 mai 2025  
Avis public et entrée en vigueur : 14 mai 2025

## **CHAPITRE I** **INTERPRÉTATION**

1.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les termes:

**AUTOBUS** : Un véhicule automobile autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf (9) personnes à la fois et utilisé principalement à cette fin;

**AUTOBUS DE TRANSPORT EN COMMUN** : tout autobus, tel que défini au présent règlement, autre qu'un autobus scolaire tel que défini au Règlement sur le transport des écoliers R.R.Q., c.T-12, r.19. **(Ajouté par 911-5)**.

**AUTORITÉ COMPÉTENTE** : Toute personne désignée par le conseil et chargée de l'application du présent règlement ou de toute partie de celui-ci;

**BICYCLETTE** : Appareil de locomotion non motorisé formé d'un cadre portant à l'avant une roue directrice commandée par un guidon et, à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système de pédaliers et mue par la force motrice; dans le présent règlement, un tricycle devant être utilisé par un adulte sur la chaussée est inclus dans la définition d'une bicyclette;

**BORDURE** : Rebord constituant la limite extérieure de la partie pavée de la chaussée;

**CAMION** : Un véhicule routier comportant deux ou plusieurs des caractéristiques suivantes (afin d'exclure les voitures hors norme, les fourgonnettes ou les autres véhicules dont la longueur est supérieure à la longueur minimale) :

- 1) un poids brut de plus de trois mille kilos (3 000 kg);
- 2) une largeur de plus de deux mètres et quinze centimètres (2,15 m);
- 3) une longueur de plus de cinq mètres et cinquante centimètres (5,50 m);
- 4) une hauteur de plus de deux mètres (2 m);
- 5) plus de quatre (4) roues.

**CHEMIN PUBLIC** : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers;

**CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE** : La loi adoptée par la législature du Québec, L.R.Q., c. C-24.2, telle qu'amendée;

**CONSEIL** : Le conseil municipal de la Ville;

**CYCLOMOTEUR** : Un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la masse nette n'excède pas 60 kg, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 60 cm<sup>3</sup>, équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un véhicule de promenade à trois roues aménagé pour le transport d'une personne handicapée et satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme cyclomoteur par la Société de l'assurance automobile du Québec;

**MINIBUS** : Un véhicule automobile de type fourgonnette aménagé pour le transport en groupe de personnes handicapées, pour le transport contre rémunération de plus de sept (7) personnes à la fois ou pour le transport, sans rémunération, de plus de neuf (9) personnes à la fois;

**MOTOCYCLETTE** : Un véhicule de promenade à deux (2) ou trois (3) roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celles du cyclomoteur;

**MUNICIPALITÉ** : La Ville de Baie-D'Urfé;

**PERSONNE** : Une personne physique ou une personne morale;

**PLACE PUBLIQUE** : Tout endroit ou toute place maintenu par la Ville ou un autre organisme et ouvert au public;

**PLAQUE D'IMMATRICULATION** : La plaque ou la plaque et la vignette délivrées par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'identification du propriétaire d'un véhicule automobile;

**SIGNALISATION ROUTIÈRE** : Un signal visuel ou sonore, un panneau, une ligne de démarcation ou un dispositif destiné, notamment, à interdire, régir ou contrôler la circulation des piétons ou des véhicules routiers ou le stationnement ou à informer toute personne à cet égard;

**STATIONNEMENT** : L'immobilisation volontaire d'un véhicule pendant trois minutes ou plus, sauf lorsqu'enjoint de le faire par une signalisation routière ou un policier;

**TRICYCLE** : Appareil de locomotion non motorisé formé d'un cadre portant trois roues et qui est entraîné par un système de pédaliers et mû par la force musculaire;

**VÉHICULE** : Un véhicule automobile, un cyclomoteur, une motocyclette, un véhicule d'hiver et un camion au sens défini au présent règlement;

**VÉHICULE AUTOMOBILE** : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules automobiles;

**VÉHICULE DE COMMERCE** : Un véhicule automobile servant principalement au transport d'un bien;

**VÉHICULE D'HIVER** : Un véhicule motorisé conçu pour être utilisé principalement sur la neige;

**VÉHICULE D'URGENCE** : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police* (L.R.Q., c. P-13). Un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q, c. P-35);

Un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec;

**VILLE** : La Ville de Baie-D'Urfé;

**VOIE DE CIRCULATION** : Partie de la chaussée délimitée par la division longitudinale de la route en une ou plusieurs sections parallèles pour permettre le passage d'une file de véhicules; les limites de chacune de ces parties peuvent être indiquées par des marques sur le pavé;

**VOIE PUBLIQUE** : Un passage entre des immeubles ou des propriétés qui appartiennent à la Ville ou qui, par l'usage, est devenu une voie publique.

## **CHAPITRE II** **APPLICATION**

### **2.1 Autorité du conseil**

Le conseil peut désigner des personnes chargées de l'application des dispositions du présent règlement relativement au stationnement.

### **2.2 Pouvoirs spéciaux**

Tout policier du service de police de la communauté urbaine de Montréal ou toute autre personne désignée par le conseil sont autorisés à permettre, limiter ou à interdire la circulation ou le stationnement de véhicules pour permettre l'exécution de travaux sur la chaussée publique, notamment l'enlèvement de la neige, où pour tout autre motif de nécessité ou d'urgence; à cette fin, ils sont autorisés à installer une signalisation routière appropriée.

### **2.3 Autorité du service d'incendie**

Sur la scène d'un incendie ou de toute autre urgence ou le service d'incendie a été appelé, tout pompier peut, au besoin, diriger la circulation ou aider un policier dans cette fonction.

Dans le cas d'un incendie ou de toute autre urgence, un pompier ou un policier peut arrêter ou interrompre le mouvement des véhicules ou des piétons sur tout chemin-public ou toute place publique situé dans la Ville ou dans le voisinage de l'incendie.

#### **2.4 Remorquage en cas d'incendie**

En cas d'incendie ou de toute autre urgence, un policier ou un pompier peut remorquer ou faire remorquer tout véhicule qui obstrue le mouvement des véhicules du service d'incendie.

#### **2.5 Circulation interdite**

Dans les cas visés aux articles 2.3 et 2.4 du présent règlement, aucun autre véhicule que ceux précisément autorisés ne peut circuler sur tout chemin public ou toute partie de celui-ci où la circulation est interdite ou restreinte.

### **CHAPITRE III SIGNALISATION ROUTIÈRE**

#### **3.1 Autorité du conseil**

Le conseil est autorisé à installer et à retirer toute signalisation routière, ligne de démarcation sur le pavé ou tout autre dispositif destiné à régir, contrôler ou diriger la circulation ou à interdire ou à limiter le stationnement, dans la mesure de sa compétence en vertu des lois applicables de la province de Québec.

#### **3.2 Panneaux d'arrêt**

L'installation de panneaux d'arrêt sur les chemins publics et aux intersections des chemins publics indiqués à l'annexe A du présent règlement est confirmée et approuvée; l'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

#### **3.3 Modification de la signalisation routière**

Personne ne peut modifier, déplacer, dissimuler ou enlever une signalisation routière placée par une autorité compétente.

#### **3.4 Respect de la signalisation routière**

Le conducteur d'un véhicule doit respecter toute la signalisation routière.

## **CHAPITRE IV**

### **RÈGLES DE LA ROUTE**

#### **4.1 Autorité du conseil**

Le conseil peut réserver des chaussées à l'usage exclusif des bicyclettes, de certaines catégories de véhicules automobiles, tel qu'il est indiqué par la signalisation routière appropriée.

#### **4.2 Voies réservées aux bicyclettes et sentiers pour piétons**

Toutes les chaussées identifiées par signalisation routière à l'usage des bicyclettes peuvent être utilisées par les piétons et cyclistes exclusivement; toutes les chaussées identifiées par signalisation routière comme sentiers pour piétons doivent être utilisées exclusivement par les piétons ou les enfants circulant à bicyclette ou sur un tricycle.

Toutes les chaussées et sentiers existants identifiés à l'usage des bicyclettes ou piétons sont par les présentes approuvés, tel qu'il figure à l'annexe B qui fait partie intégrante du présent règlement.

#### **4.3 Sens uniques**

Le conseil peut désigner Les chemins publics et les parties de ceux-ci sur lesquels seule la circulation à sens unique est autorisée.

#### **4.4 Véhicules d'hiver**

Personne ne peut conduire un véhicule d'hiver sur un chemin public, sur une place publique, dans un parc ou dans un terrain de jeux.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules automobiles conçus pour enlever la neige sur les chemins publics de la Ville, lorsque ces véhicules automobiles sont utilisés à cette fin.

#### **4.5 Fermeture temporaire de rues**

Le conseil peut par résolution fermer temporairement tout chemin public pendant la période précisée dans la résolution.

#### **4.6 Conduire sur les trottoirs**

Personne ne peut conduire un véhicule automobile sur le trottoir, un sentier de promenade ou sur une bordure sauf lorsqu'il y a une dépression du trottoir, du sentier de promenade ou de la bordure menant à une allée d'accès.

#### **4.7 Cortèges funèbres**

Personne ne peut conduire un véhicule d'une manière qui gêne un cortège funèbre ou un convoi qui a été autorisé par la Ville, à moins que la personne ait été autorisée à le faire par un policier qui contrôle la circulation à toute intersection de chemins publics. Les phares de tous les véhicules automobiles qui font partie du cortège funèbre ou du convoi autorisé doivent être allumés.

#### **4.8 Zone scolaire ou zone d'hôpital**

Le conseil peut désigner certains endroits, chemins publics ou toute partie de ceux-ci comme des zones scolaires ou zones d'hôpital en installant une signalisation routière appropriée.

#### **4.9 Éclaboussements**

Lorsqu'il y a de l'eau, de la boue ou de la neige fondante sur la chaussée, le conducteur d'un véhicule automobile doit réduire sa vitesse afin d'éviter d'éclabousser les piétons.

#### **4.10 Circuler sur les tuyaux d'incendie**

Personne ne peut conduire un véhicule automobile sur un tuyau d'incendie non protégé, sans l'autorisation d'un pompier, d'un policier, d'un ingénieur employé par la Ville ou d'un représentant du directeur des travaux publics.

#### **4.11 Zone de sécurité**

Personne ne peut conduire un véhicule sur le côté gauche d'une zone de sécurité ou du terre-plein central lorsqu'il y a une signalisation routière indiquant que les véhicules doivent demeurer sur le côté droit.

#### **4.12 Circulation des camions**

La circulation des camions n'est autorisée que sur la voie de service de la Route 40, sur le boulevard Morgan (au nord de la route 20), sur l'avenue Lee, l'avenue Clark Graham, l'avenue Firing et l'avenue Cruickshank.

La circulation des camions est interdite sur tous les autres chemins publics ou parties de ceux-ci, sauf pour le chargement ou le déchargement dans La Ville sans interruption ou pour effectuer des travaux sur les chemins publics.

#### **4.13 Conduite en sens inverse**

Personne ne peut conduire un véhicule automobile en sens inverse sur une distance de plus de cent mètres (100 m) ou pour emprunter une intersection de chemins publics.

La circulation d'autobus de transport en commun sur le territoire de la Ville de Baie-D'Urfé est autorisée uniquement sur la rue Lakeshore, de l'autoroute 20 en direction sud sur la rue Morgan, et à l'intérieur du parc industriel de la Ville. La circulation d'autobus de transport en commun est prohibée sur tous les autres chemins qui sont situés dans les zones la du règlement de zonage de la Ville (zones résidentielles). **(Ajouté par 911-5).**

#### **4.14 Limite de vitesse**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

excédant trente kilomètres à l'heure (30 km/h) sur tout chemin public identifié sur le plan des limites de vitesse en date de janvier 2008 et annexé à la présente et désigné par la signalisation comme « zone scolaire » durant les jours de classe entre 7 h et 18 h et visé par une signalisation fixant la limite de vitesse maximale à 30 km/h durant ladite période;

excédant trente kilomètres à l'heure (30 km/h) sur tout chemin public identifié sur le plan des limites de vitesse en date de janvier 2008 et annexé à la présente et désigné par la signalisation comme « zone de terrains de jeux » entre 6 h et 22 h et visé par une signalisation fixant la limite de vitesse maximale à 30 km/h durant ladite période;

excédant quarante kilomètres à l'heure (40 km/h) sur tout chemin public identifié sur le plan des limites de vitesse en date de janvier 2008 et annexé à la présente et visé par une signalisation fixant la limite de vitesse maximale à 40 km/h.»  
**(Ajouté par 911-16)**

### **CHAPITRE V** **DÉPASSEMENT**

#### **5.1 Zones de dépassement interdit**

Le conseil peut déterminer les zones où il est interdit dépasser ou de conduire sur le côté gauche du chemin identifier par signalisation routière le début et la fin ces zones.

## **CHAPITRE VI**

### **STATIONNEMENT ET ARRÊT**

#### **6.1 Autorité du conseil**

Le conseil peut interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation et le stationnement des véhicules sur les chemins publics en plaçant une signalisation routière appropriée à cette fin.

#### **6.2 Arrêt interdit**

Personne ne doit s'immobiliser ni stationner à un endroit dans la Ville à un moment ou pendant une période où la signalisation routière indique une telle interdiction.

#### **6.3 Stationnement restreint**

Les camions ne pourront être stationnés sur un chemin public dans la Ville à moins qu'ils soient continuellement utilisés à la charge ou décharge. Aucun autre véhicule ne peut stationner durant une période de plus de 4 heures.

Personne ne doit stationner un véhicule automobile sur un chemin public pendant toute chute de neige de 2,5 cm ou plus ou dans les six (6) heures suivant la fin de cette chute de neige.

#### **6.4 Places de stationnement**

Le conducteur d'un véhicule automobile qui stationne son véhicule dans une place de stationnement délimitée ne doit occuper qu'une seule place de stationnement et ne doit pas empiéter sur une place de stationnement contigüe.

#### **6.5 Stationnement et arrêt interdits**

Personne ne doit s'immobiliser ni stationner un véhicule automobile:

- 1) sur un sentier désigné;
- 2) dans les voies de circulation réservées exclusivement à certains types de véhicules;
- 3) dans l'entrée ou la sortie d'un chemin public à accès limité;
- 4) sur une voie de raccordement;
- 5) dans les endroits où le dépassement est interdit;

- 6) dans un endroit où un véhicule stationné ou immobilisé rendrait la signalisation routière inefficace;
- 7) sur un chemin public dans les vingt-cinq mètres (25 m) d'une intersection de chemins publics ou la circulation est contrôlée par des feux de signalisation;
- 8) dans des endroits réservés pour l'accès des véhicules du service d'incendie et où ces endroits sont identifiés en tant que tels;
- 9) devant une entrée d'une propriété privée ou d'une voie privée;
- 10) dans les six mètres (6 m) d'une excavation ou d'une obstruction de tout chemin public;
- 11) dans un parc ou un terrain de jeux, sauf les endroits réservés par la Ville à cette fin;
- 12) sur le côté de tout chemin public, parallèlement à un véhicule automobile immobilisé ou stationné près de la bordure ou sur le côté du chemin;
- 13) sur tout chemin public, sur toute place publique ou tout lot ouvert au public de façon à bloquer, obstruer ou gêner le libre mouvement des autres véhicules ou personnes ou à empêcher l'accès à toute propriété;
- 14) dans une voie de circulation réservée exclusivement à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée en tant que telle par une signalisation routière;
- 15) devant des sorties d'urgence de tout immeuble public ou dans les dix mètres (10 m) de chaque côté de ces sorties;
- 16) sur le côté gauche de la chaussée d'un chemin public comportant deux voies séparées par un mur ou autre construction et sur lesquelles la circulation est permise en un seul sens;
- 17) sur un chemin public qui est adjacent à une propriété zonée à des fins industrielles aux termes du règlement de zonage de la Ville;
- 18) dans un espace réservé ou désigné exclusivement à l'utilisation des handicapés d'une manière qui obstrue cet espace ou gêne l'accès à ce dernier;

Toutefois, malgré les interdictions visées par le présent article et dans la mesure où cela peut être effectué sans danger, le conducteur d'un véhicule automobile

qui transporte une personne handicapée peut immobiliser le véhicule automobile pour faire monter cette personne ou la faire descendre.

## **6.6 Travaux municipaux**

Personne ne doit stationner un véhicule sur un chemin public ou toute partie de chemin public où un ingénieur au service de la Ville, le surintendant des services techniques de la Ville, l'inspecteur des bâtiments ou leurs employés ont placé temporairement une signalisation routière interdisant le stationnement afin de permettre l'exécution de travaux sur les chemins publics, notamment l'enlèvement de la neige, ou pour tout autre motif de nécessité ou d'urgence.

## **6.7 Remorquage de véhicules**

Afin de faciliter l'exécution de tous types de travaux sur les chemins publics, notamment l'enlèvement de la neige, et pour tout autre motif de nécessité ou d'urgence, l'ingénieur au service de la Ville, le surintendant des services techniques de la Ville, l'inspecteur des bâtiments, leurs employés, un policier ou les personnes autorisées à cette fin par le conseil peuvent enlever ou faire enlever tout véhicule stationné à un endroit où il empêche des travaux sur les chemins publics dans la Ville et faire remorquer ce véhicule à un endroit où il sera entreposé.

Lorsqu'au moment du remorquage le véhicule était stationné en contravention d'une disposition du présent règlement, le propriétaire du véhicule est passible de la pénalité prévue dans un tel cas dans le présent règlement et doit payer, en sus du montant de la pénalité, les coûts réels du remorquage et de l'entreposage du véhicule, coûts qui ne doivent pas excéder les taux courants généralement exigés par la personne qui a remorqué et entreposé le véhicule.

## **6.8 Autorité de déplacer un véhicule**

Un policier peut, aux frais du propriétaire du véhicule automobile, déplacer et entreposer ou faire déplacer et entreposer tout véhicule qui est immobilisé, stationné en contravention du présent règlement ou semble être abandonné.

## **6.9 Réparations sur les chemins publics**

Personne ne doit réparer un véhicule automobile sur la partie pavée d'un chemin public.

## **6.10 Livraisons**

Aucun propriétaire ni aucune autre personne responsable d'un véhicule automobile utilisé pour le transport de marchandises ou de matériaux ne doit charger ou décharger ce véhicule routier dans la Ville à moins qu'il ne soit stationné parallèlement à la bordure. Un tel chargement ou déchargement doit être effectué sans interruption.

## **CHAPITRE VII PIÉTONS**

### **7.1 Courtoisie envers les piétons**

Le conducteur de tout véhicule doit agir avec courtoisie envers les piétons leur cédant le droit de passage sur la chaussée lorsque les circonstances le permettent.

### **7.2 Intersection non régie**

À un passage pour piétons situé à une intersection par non régie des feux de circulation, le piéton doit s'assurer, avant de traverser, qu'il peut le faire en toute sécurité"

### **7.3 Autorité du conseil**

Le conseil- peut déterminer les passages pour piétons qui doivent être identifiés par une signalisation routière appropriée.

### **7.4 Passages pour piétons et zones de sécurité**

L'établissement à leur emplacement actuel de tous les passages pour piétons et des zones de sécurité est par les présentes approuvé. Ces emplacements figurent à l'annexe C qui fait partie intégrante du présent règlement.

## **CHAPITRE VIII PROTECTION ET FERMETURE D'UN CHEMIN PUBLIC**

### **8.1 Obstruction à la circulation interdite**

À l'exception du personnel des travaux publics de la municipalité et du personnel des sociétés de services publics, personne ne peut obstruer la circulation sur un chemin public. Tout policier peut enlever ou demander que soit enlevé un tel obstacle, aux frais du propriétaire ou de la personne qui a ou avait la charge ou le contrôle de l'obstacle.

## **CHAPITRE IX**

### **AUTRES DISPOSITIONS**

#### **9.1 Conduire sur la peinture fraîche**

Personne ne doit, soit avec son véhicule ou à pied, passer sur les lignes fraîchement peintes sur le pavé, lorsque ces lignes sont identifiées en tant que telles par une signalisation routière.

#### **9.2 Interdiction d'enlever les marques sur les pneus**

Personne ne doit effacer une marque faite sur un pneu d'un véhicule automobile par un policier ou tout autre représentant municipal autorisé aux fins de déterminer la période au cours de laquelle le véhicule automobile a été stationné.

#### **9.3 Pneus couverts de boue**

Personne ne doit conduire, sur un chemin public, un véhicule automobile dont les roues ou les pneus sont couverts de boue ou de terre qui pourrait tomber sur le chemin.

#### **9.4 Poids maximal des véhicules**

Le conseil peut interdire l'utilisation de certains types de véhicules automobiles ou véhicules routiers excédant un certain poids sur tout chemin public dans la Ville en installant une signalisation routière appropriée.

#### **9.5 Interdiction de véhicules dans les parcs**

À l'exception de stationner un véhicule automobile dans un parc pendant un événement public, personne ne doit conduire véhicule automobile dans un parc municipal ou un endroit de verdure désigné par le conseil.

#### **9.6 Zones de sécurité**

Le conseil peut établir des zones de sécurité pour les piétons, sur tout chemin public, en faisant une ligne de démarcation sur le pavé ou en installant une signalisation routière appropriée.

Personne ne doit conduire ni stationner un véhicule dans ces zones. Cette interdiction ne s'applique pas aux autobus ni aux véhicules d'urgence.

### **9.7 Lavage de véhicules dans les rues**

Personne ne doit laver un véhicule automobile sur un chemin public ni sur un sentier.

### **9.8 Zones spéciales**

Le conseil peut désigner certains endroits, chemins publics ou toute partie de ceux-ci comme « zones de stationnement » ou « zones de terrain de jeux » en installant une signalisation routière appropriée.

### **9.9 Interdiction de conduire**

Personne ne doit conduire une motocyclette ou un cyclomoteur sur un trottoir, un sentier pédestre, dans un parc municipal ou dans un terrain de jeux.

### **9.10 Montée et descente de passagers**

Lorsque des passagers montent dans un autobus ou un minibus ou en descendent, le conducteur doit arrêter son véhicule à l'extrême-droite du chemin ou dans la zone prévue à cette fin et identifiée par une signalisation routière.

### **9.11 Zones d'arrêt**

Les zones d'arrêt qui sont ainsi désignées par une signalisation routière sont à l'usage exclusif des autobus et des minibus.

### **9.12 Volets arrière**

Personne ne doit conduire, stationner ou immobiliser, sur un chemin public, un véhicule automobile muni d'un volet arrière lorsque ce volet est abaissé, à moins que le volet ne supporte une charge.

### **9.13 Places réservées aux handicapés**

Le conseil peut désigner et identifier les places de stationnement réservées à l'usage exclusif des handicapés.

### **9.14 Obstruction**

Personne ne doit, seul ou en groupe de deux personnes ou plus, obstruer la circulation sur un chemin public ou sur le trottoir.

## **CHAPITRE X** **INFRACTIONS ET PEINES**

### **10.1 Infractions**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement à l'égard de laquelle aucun peine précise n'est prévue commet une infraction et est passible, en sus des frais, d'une amende minimale de vingt-cinq dollars (20 \$) et d'une amende maximale de soixante-quinze dollars (75 \$).

### **10.2 Infractions précises**

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles ci-dessous commet une infraction et est passible, en sus des frais, des amendes minimales et maximales déterminées en annexe B (ou n'apparaît qu'une seule amende, il s'agit d'une amende fixe).

Mod., R911-30, a.2 (2024-11-13)

### **10.3 Peines**

En cas d'omission de payer l'amende ou les frais, ou de payer L'amende et les frais, tel qu'il est prévu au présent chapitre, les dispositions du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1) relativement à l'imposition et au recouvrement des amendes s'appliquent.

## **CHAPITRE XI** **DISPOSITIONS DÉFINITIVES**

### **11.1 Le règlement s'applique à tous les chemins publics**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux véhicules et aux piétons dans les limites de la municipalité.

### **11.2 Abrogation**

Le règlement concernant la circulation n° 346 et toutes ses modifications sont par les présentes abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cette abrogation n'a pas toutefois l'effet d'annuler toute procédure déjà entamée aux termes de ce règlement avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui peut demeurer en suspens à cette date.

### **11.3 Applicabilité du Code de la sécurité routière**

Le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) s'applique au territoire de la Ville, sauf indication contraire au présent règlement.

#### **11.4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## Annexe A - Règlement 911

## Annexe B - Règlement 911

Article	Type of infraction	Minimum fine (\$)	Maximum fine (\$)
3.3	Modification de la signalisation routière	200	
3.4	Respect de la signalisation routière	100	150
4.4	Véhicules d'hiver	100	150
4.6	Conduire sur les trottoirs	100	150
4.10	Circuler sur les tuyaux d'incendie	100	150
4.11	Zone de sécurité	100	150
4.12	Circulation des camions	100	150
4.14	Entrée sur un chemin public	i) Bicycles 40 ii) Other vehicles 60	
6.2	Arrêt interdit	40	60
6.3	Stationnement restreint	40	60
6.4	Places de stationnement	40	60
6.5	Stationnement et arrêt interdits	40	60
6.6	Travaux municipaux	100	150
6.9	Réparations	100	150
6.10	Livraisons	100	150
7.2	Intersections non régies	40	60
8.1	Obstruction à la circulation	300	
9.1	Conduire sur la peinture fraîche	100	150
9.3	Pneus couverts de boue	100	150
9.5	Véhicules dans les parcs	100	150
9.6	Zones de sécurité	100	150
9.7	Lavage de véhicules	100	150
9.9	Interdiction de conduire	100	150
9.14	Obstruction	100	